



Championnat National des Bagadoù

Règlement 2024

ARTICLE 1 : Objet du concours

Bodadeg ar Sonerion, ci-après dénommée Sonerion, organise chaque année le Championnat National des Bagadoù.

Il s'agit d'épreuves de musique traditionnelle bretonne permettant de mettre en valeur tous les répertoires anciens et récents.

Ne peuvent participer au championnat que l'ensemble des bagadoù adhérents à jour de leur cotisation.

Les bagadoù sont classés en 5 catégories. Les catégories 1, 2 et 3 comportent au maximum 15 groupes* et la catégorie 4 au maximum 30 groupes. Le nombre de groupes en 5^{ème} catégorie n'est pas limité.

*En 2024 la 1ère catégorie sera, exceptionnellement, composée de 16 bagad.

La participation au championnat national des bagadoù implique de la part des concurrents l'acceptation de son règlement dans son intégralité.

Tout débordement d'un groupe ou d'un individu pourra faire l'objet de sanctions de la part du Comité Directeur. (cf [Charte Sonerion](#))

Sonerion se réserve le droit de procéder à l'enregistrement (audio, vidéo, etc.) de tous les concours qu'elle organise, et d'en assurer éventuellement la diffusion.

Dispositions Générales

ARTICLE 2 : Effectifs et interventions autorisées

§1 – Un minimum de dix-sept exécutants, comprenant au moins durant toutes les parties tutti de la prestation :

- cinq joueurs de cornemuses écossaises, toutes tonalités.
- cinq joueurs de bombardes en Sib (les bombardes dans d'autres tonalités sont autorisées mais ne sont pas comptabilisées dans cet effectif minimum)
- deux joueurs de caisses claires (de type Pipe Band Écossais)
- un joueur de percussions
- un joueur de grosse caisse

§2 – Le biniou koz (toutes tonalités) et la veuze sont autorisés sans restriction de temps

§3 – Les instruments supplémentaires autorisés sont les suivants :

- accordéon, violon, vielle, treujenn gaol, harpe celtique.
- Le nombre de ces instruments supplémentaires ne doit à aucun moment de la prestation excéder le tiers de l'effectif du bagad tel qu'il est défini dans sa forme traditionnelle (§1). Un nombre maximum de cinq percussionnistes (autre que la

grosse caisse) sera pris en compte dans cet effectif bagad pour définir le quota autorisé.

- Le temps cumulé durant lequel tous les instruments supplémentaires sont utilisés ne doit pas excéder 1/3 de la durée de la prestation effective.

§4 – Aucun instrument ne peut être sonorisé.

§5 – Apports complémentaires

Les textes parlé, chanté, danseurs sont autorisés uniquement pour les première, deuxième et troisième catégories.

- Tout texte parlé ou chanté ne pourra l'être que par un maximum de 10 personnes simultanément, et ce de manière acoustique. L'emploi du chant sera représentatif de la tradition bretonne.
- 8 danseurs au maximum sont autorisés sur scène. En tout état de cause, ils doivent être en relation avec la musique.

La durée cumulée de ces apports ne pourra dépasser 10% de la durée totale de la prestation.

§6 – Les intervenants extérieurs (chanteurs, sonneurs de couple, clarinettes, danseurs, ...) ne sont pas notés ou jugés comme tel. C'est bien le bagad qui est jugé, leur prestation ne doit pas faire l'objet d'une bonification. À l'inverse, si les interventions extérieures desservent le bagad, des minorations peuvent être apportées à la note.

§7 – Un musicien ne peut prendre part au championnat que dans un même bagad et une seule formation (bagad ou bagadig) durant une saison.

ARTICLE 3 : Participation au championnat

§1 – Pour les groupes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la participation à la 1^{ère} épreuve du championnat vaut engagement à participer à la 2^{ème} épreuve.

Toutefois, s'il n'est pas classé dans les 4 derniers de la première épreuve, un groupe peut ne pas se présenter à la deuxième épreuve. Il ne sera pas classé au championnat.

Les 4 derniers du concours de printemps de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ont l'obligation du concours d'été. En cas d'absence, le groupe sera classé dernier de sa catégorie au championnat.*

Dans le cas où plusieurs groupes seraient concernés, ils seraient alors classés aux dernières places du championnat dans le même ordre qu'au concours de printemps.

**En 2024, l'obligation de se présenter à la deuxième épreuve du championnat de 1^{ère} catégorie sera étendue aux 6 derniers bagad.*

§2 – Un groupe qui ne se présente pas à la première épreuve est considéré en année sabbatique. Il ne peut alors se présenter à la seconde épreuve.

§3 – Un groupe en effectifs insuffisants ne peut pas concourir, il est considéré en année sabbatique.

§4 – Les bagadoù peuvent prendre une année sabbatique tous les 3 ans et se présenter de nouveau dans leur catégorie.

Dans le cas d'une non-participation prolongée (deux années ou plus), les bagadoù doivent se présenter aux concours de cinquième catégorie, sauf en cas de force majeure (caractérisée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur), la commission concours pourra être sollicitée pour statuer.

ARTICLE 4 : Contenu des prestations et organisation du championnat

§1 – Contenu des prestations

§1-1 Les contenus de prestations en concours sont définis aux articles 7, 8 et 9 suivants en fonction des catégories.

§1-2 Il est autorisé de présenter un seul ou des termes d'une suite de danse réglée (tripartite ou quadripartite), sans en respecter l'ordre, avec possibilité d'inclusion ou de superposition d'autres formes de répertoire.

§1-3 Sonerion se réserve le droit de modifier la durée des prestations et/ou de créer des poules si des contraintes d'organisation le nécessitent.

§2 – Sonerion définit l'ordre de passage.

§3 – Documents de concours

Tout bagad prenant part au championnat est tenu de faire parvenir au bureau de Sonerion selon les modalités définies et les documents fournis :

- Au plus tard le lundi midi précédant le concours
 - La liste exhaustive de ses musiciens,
 - Le plan de scène – fiche technique,
 - Le contenu détaillé de la suite, avec sources et chronologie précises : durée de la suite, des morceaux, des danses, de l'intervention des instruments supplémentaires (cf. Art.2 §3).
 - Les textes de présentation bagad et suite devant être lus au public

§4 – Un représentant de la commission concours est nommé responsable du jury. Il veille à l'application du règlement, supervise la saisie des notes et le classement. Il informe des litiges éventuels les membres présents de la commission concours ou du comité directeur et le cas échéant définit avec eux les sanctions à appliquer.

§5 – Seront obligatoirement et seulement autorisés à être présents dans la salle de délibération du jury :

- Les juges
- Le responsable du jury et ses assesseurs

Pourront également y être admis s'ils n'appartiennent pas à une association concourante :

- Le président de la commission concours
- Le président de Sonerion ou son représentant
- Le directeur de Sonerion et/ou tout employé autorisé
- Les membres de la commission concours, appelés, en cas de litige, par le responsable du jury.

§6 – L'évaluation par les juges doit être respectée et est sans appel.

ARTICLE 5 : Les pénalités

Le président et ses assesseurs présents ont en charge le bon respect du règlement, il leur appartient, le cas échéant, de proposer les pénalités suivantes :

Il sera retiré à la moyenne générale 0,5 point :

- Par tranche d'une minute manquante ou supplémentaire en ce qui concerne :
 - la durée totale de la suite
 - la durée des danses
 - la prestation des instruments supplémentaires.
 - Par instrumentiste (ou lecteur ou chanteur) non autorisé.
 - Par instrument non autorisé.
- Quand la forme de pénalisation n'est pas définie explicitement, le non-respect d'au moins l'une des clauses du règlement sera laissé à l'appréciation de la commission concours qui devra en tirer les conséquences.

Un groupe souhaitant contester une pénalité relevant de l'article 5 qui lui est appliquée devra effectuer cette réclamation par écrit. Elle devra être signée du président du groupe plaignant et expédiée par courrier ou courriel recommandé à Sonerion (contact@sonerion.bzh / 2 chemin du conservatoire – 56270 Ploemeur) à l'attention de la commission concours, dans les cinq jours qui suivent le concours.

ARTICLE 6 : Notation par note pondérée (voir annexe 1)

La pondération permet de borner de la même manière les évaluations des différents juges.

§1 – Chaque juge attribue une note sur 20 dans l'échelle qui lui paraît la plus appropriée. Ces notes seront ensuite pondérées dans une échelle fixe de 11 à 18.

§2 – Les notes pondérées affichées sont arrondies au 100^{ème} le plus proche, la moyenne finale est calculée avec des valeurs exactes. La moyenne générale est affichée au 100^{ème} de point, par contre le classement tient compte des valeurs exactes (plusieurs chiffres après la virgule).

Dispositions par catégorie

ARTICLE 7 : Règlement de la cinquième catégorie

§1 – Le championnat de cinquième catégorie se déroule suivant le nombre de bagadoù inscrits, en une ou deux épreuves organisées en été :

- En cas de forts effectifs, une première manche organisée par « poules ». Celles-ci sont préalablement constituées par Sonerion.
- Dans tous les cas, une finale avec l'ensemble de la catégorie, ou l'ensemble des bagadoù qualifiés dans les poules.

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée effective en concours de six minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- D'une partition unique, imposée par Bodadeg Ar Sonerion, transmise 4 mois avant le concours
- D'une partie libre
- La prestation doit comporter, au-moins, un air à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- deux juges d'ensemble
- deux juges cornemuse
- deux juges bombarde
- deux juges caisse claire

§4 – Les 2 premiers de la finale sont autorisés à se présenter en 4ème catégorie l'année suivante.

Sur proposition du jury et avec l'accord des membres de la commission juge concours présents, cette possibilité peut être accordée aux groupes classés au-delà de la 2e place.

ARTICLE 8 : Règlement de la quatrième catégorie

§1 – Le Championnat de quatrième catégorie se déroule en 2 épreuves :

- **Une première manche** organisée au printemps en 2 poules (1 et 2).
- **Une deuxième manche** organisée en été en 2 catégories (4A et 4B).
 - **La 4A** est constituée des 2 premières moitiés, à l'arrondi supérieur, des poules 1 et 2. Ces bagadoù concourent pour le titre de champion de la catégorie 4A et pour l'accession à la 3^{ème} catégorie.
 - **La 4B** est constituée des autres groupes. La deuxième épreuve récompense les vainqueurs de cette épreuve.

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée effective en concours de 7 minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- pour la 1ère manche :

- d'une partie libre d'un territoire déterminé pour l'année (voir en annexe : cycle de concours)
- d'une partition unique, imposée par Bodadeg Ar Sonerion, d'un air du même territoire, transmise environ 4 mois avant le concours.
- La moitié au moins de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes.
- pour la 2ème manche :
 - Chaque bagad présente un programme de musique bretonne
 - Le tiers au moins de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes.

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- Deux juges d'ensemble / terroir pour la 1^{ère} manche ; deux juges d'ensemble pour la 2^{ème} manche
- Deux juges cornemuse
- Deux juges bombarde
- Deux juges caisse claire

§4 – Pas de descentes vers la 5^{ème} catégorie dans l'immédiat, sauf volontaires ou de fait (absence prolongée du groupe).

ARTICLE 9 : Règlement de la 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} catégorie

§1 – Le Championnat des bagadoù de troisième, deuxième et première catégories se déroule en 2 épreuves :

- **Une première manche** organisée en début d'année
- **Une deuxième manche** organisée en été

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée effective en concours de 10 minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- Pour la 1ère manche :
 - D'un programme de musique bretonne d'un territoire déterminé pour l'année (voir en annexe : cycle de concours)
 - La moitié, au moins, de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes.
- Pour la 2ème manche :
 - D'un programme de musique bretonne de terroir(s) libre(s)
 - Le tiers, au moins, de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes.

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- Pour la 1ère manche :
 - Trois juges d'ensemble / terroir
 - Trois juges d'ensemble
 - Deux juges caisse claire

- Deux juges bombarde
- Deux juges cornemuse
- Pour la 2ème manche :
 - Six juges d'ensemble
 - Deux juges caisse claire
 - Deux juges bombarde
 - Deux juges cornemuse

Récapitulatif, toutes catégories

| Première Catégorie | Deuxième Catégorie | Troisième Catégorie | Quatrième Catégorie | Cinquième Catégorie | |
|---|--------------------|---------------------|---|---------------------|-----------------|
| Championnat en deux épreuves | | | | | |
| Épreuve de début d'année | | | | | |
| Durée 10' +/- 1' | | | Durée 7' +/- 1' | | |
| Suite de musique bretonne d'un territoire déterminé Moitié au moins de danses | | | | | |
| 12 juges 3 Terroirs 3 Ensemble (dont un « référent percussions ») 2 Caisse Claire 2 Bombarde 2 Cornemuse | | | 8 juges 2 Ensemble 2 Caisse Claire 2 Bombarde 2 Cornemuse | | |
| Épreuve d'été | | | | | |
| Durée 10' +/- 1' | | | Durée 7' +/- 1' | | Durée 6' +/- 1' |
| Suite de musique bretonne de terroir(s) libre(s) | | | | | |
| Tiers au moins de danses | | | | | |
| 12 juges 6 Ensemble (dont un « référent percussions ») 2 Caisse Claire 2 Bombarde 2 Cornemuse | | | 8 juges 2 Ensemble 2 Caisse Claire 2 Bombarde 2 Cornemuse | | |

ARTICLE 10 : Gestion des montées et des descentes

§1 – Montées :

En 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} catégorie, il est proposé aux 2 groupes classés 1er et 2e du championnat de monter dans la catégorie supérieure.

Un groupe acceptant de monter en catégorie supérieure s'engage à participer au championnat de l'année suivante dans sa nouvelle catégorie.

Toutefois cette proposition peut être déclinée par les groupes.

Les groupes concernés doivent confirmer leur acceptation de la montée pour la fin septembre. Il n'est pas autorisé de refuser cette proposition 2 années consécutives.

Cas particulier lié aux bagadigou

Il doit y avoir au minimum 2 catégories d'écart entre le bagad « mère » et le bagadig, sauf cas particulier en quatrième et cinquième catégorie.

Si un bagadig se trouve empêché de monter en catégorie supérieure par cette disposition, la montée est proposée au groupe suivant dans le classement.

§2 – Descentes :

De la 3^{ème} à la 1^{ère} catégorie, les deux groupes classés derniers du championnat descendent dans la catégorie inférieure si les vainqueurs de cette catégorie acceptent la montée.*

**En 2024, les trois groupes classés derniers de la 1^{ère} catégorie descendront dans la catégorie inférieure.*

Au cas où un seul bagad déciderait de monter seul le dernier descend dans la catégorie inférieure.

§3 – Demande particulière de groupe

Les groupes peuvent solliciter de la part du comité directeur l'autorisation de concourir dans une catégorie inférieure. La demande doit être réalisée au plus tard à la fin septembre de l'année précédant le championnat. En cas d'accord, la régulation des catégories se fait par la limitation du nombre de descente des groupes initialement concernés.

Annexes

Annexe 1 – Système de notation

La « pondération » de la notation des juges

La pondération, ou plus précisément la **normalisation** des notes, permet tout simplement de borner de la même manière les évaluations des différents juges et d'éviter qu'un, ou des juges, par le choix d'une échelle très large (volontaire ou pas), ne pèse(nt) de manière trop prépondérante dans le classement final.

Sonerion a décidé en 2010 de continuer de laisser la liberté du choix de l'échelle de notation aux juges et de recalculer toutes les notes entre 11 et 18 (bornes Sonerion). Il est à noter que ce calage pourrait se faire entre bien d'autres bornes (1-10, 50-100, 1-nbr. de groupes,...)

Formule permettant cette normalisation pour une série de notes comprise entre une note maximale et une note minimale :

$$\text{Note pondérée} = \text{Borne A} + \frac{(\text{Note brute} - \text{Note minimale}) (\text{Borne B} - \text{Borne A})}{(\text{Note maximale} - \text{Note minimale})}$$

Exemple :

Série de notes : 12; 13; 14; 16.

Note minimale = 12, Note maximale = 16

Bornes Sonerion : Borne A = 11, Borne B = 18

$$\text{Note pondérée}_1 = 11 + \frac{(12 - 12) (18 - 11)}{(16 - 12)} = 11$$

$$\text{Note pondérée}_2 = 11 + \frac{(13 - 12) (18 - 11)}{(16 - 12)} = 11 + \frac{7}{4} = 12,75$$

$$\text{Note pondérée}_3 = 11 + \frac{(14 - 12) (18 - 11)}{(16 - 12)} = 11 + \frac{14}{4} = 14,50$$

$$\text{Note pondérée}_4 = 11 + \frac{(16 - 12) (18 - 11)}{(16 - 12)} = 11 + \frac{28}{4} = 18$$

Série de notes après pondération : 11; 12,75; 14,50; 18

Cette normalisation, qui permet d'obtenir le même écart entre le premier et le dernier pour tous les juges, est assez proche d'un classement par rang. La spécificité de ce classement par rang est que l'écart entre deux groupes qui se suivent peut être différent de 1 (nous sommes dans un mode semi-relatif)

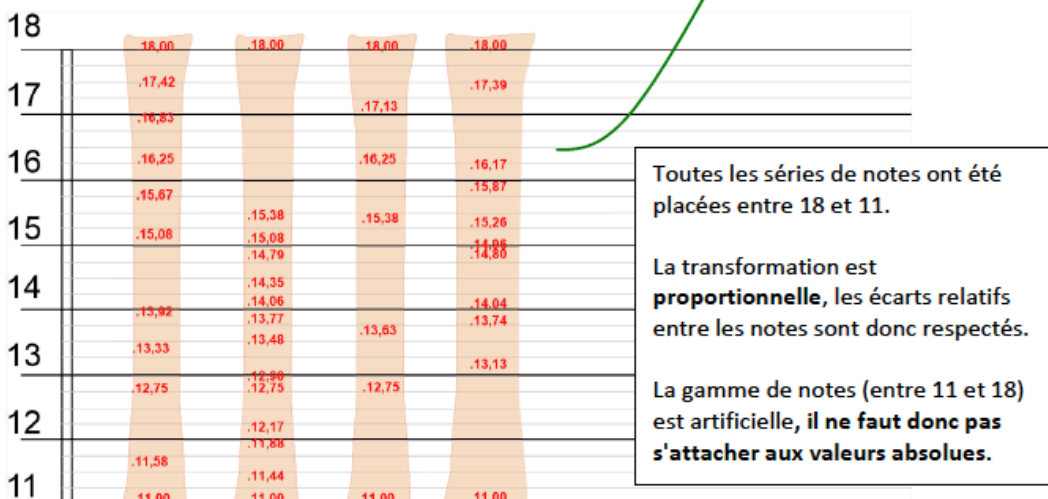
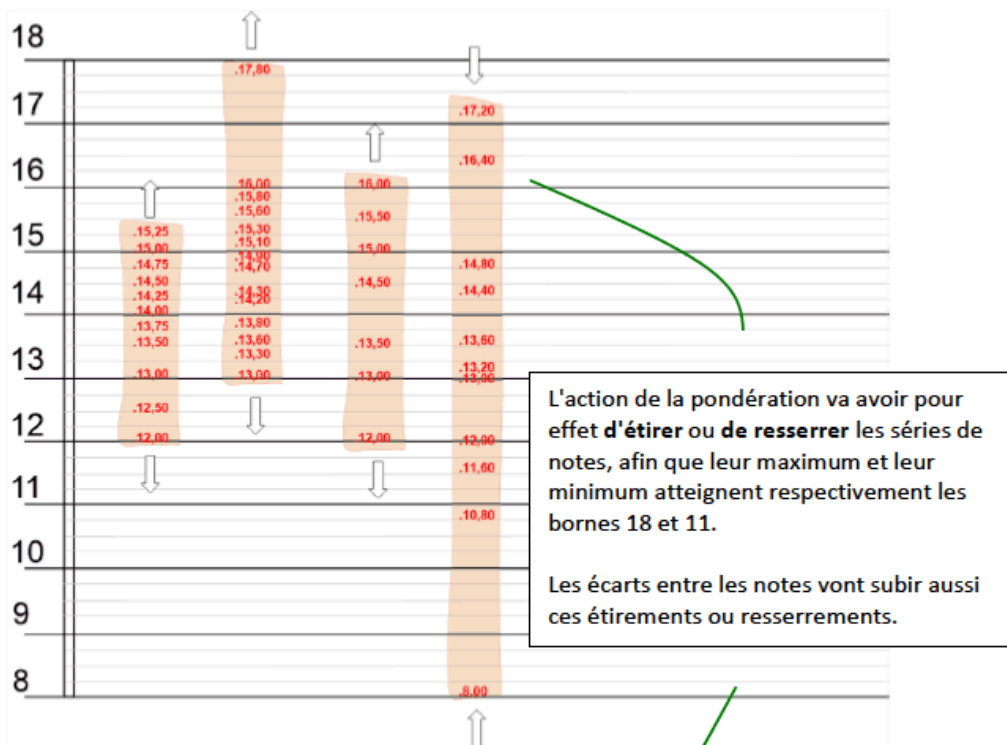
La pondération pour les juges

- Les attentes de leur mission est de classer les groupes. Dans le système actuel, pour parvenir à ce classement les juges attribuent des notes. Cependant la pondération va ramener leur évaluation à un classement proche d'un classement par rang, mais avec un peu plus de nuances en permettant notamment de distinguer des groupes de niveau proche.
- La « mise à l'échelle » des notes est une « artificialisation » de l'échelle, où les notes données aux groupes perdent leur sens qualitatif premier (de toute façon l'échelle est choisie arbitrairement par le juge, car il ne peut s'agir de valeurs absolues)
- En cas d'utilisation par le juge d'une échelle de notation entre 11 et 18, la normalisation n'aura alors aucun effet sur la notation brute

La pondération pour les bagadòù

Le résultat de la « mise à l'échelle » contribue à obtenir une forme de classement par rang, il ne faut donc pas se focaliser sur la note (en tant que valeur absolue). L'échelle est artificialisée soit dès le début, en cas de choix de la gamme recommandée de 11-18, soit par le calcul lors de la pondération.

Visualisation de l'effet de la pondération sur quelques séries de note d'un concours de 3ème catégorie en 1997 (dans ce concours là, le choix d'échelle de notation faisait que la prépondérance des notes de caisse-claires dans la moyenne finale était trois fois plus forte que celles des notes des juges d'ensemble)



Rappel : la pondération permet d'éviter la prépondérance d'un juge, liée à son choix d'échelle de notation, dans le calcul de la moyenne.

Si les échelles de notation utilisées par les différents juges sont très différentes, la pondération impactera inévitablement le calcul de la moyenne et modifiera le classement qui aurait découlé d'un calcul de moyenne sans pondération.

En cas d'utilisation d'une échelle de notation de 11 à 18 (ou très proche), par tous les juges, alors la pondération n'aura aucun impact sur le classement final.

Annexe 2 – Cycle des concours

Assemblage des territoires de concours – Cycle 2017 – 2025

Depuis 2017, les zones territoriales sont réparties de façon à ce que l'ensemble des territoires soit couvert sur une période de deux ans.

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 1e | 4 Grand vannetais Basse Bretagne | 7 Loudia Rennais Haute Bretagne | 2 Meneziou Basse Bretagne | 6 Vannetais Gallo Haute Bretagne | Annulé | 1 Sud Cornouaille Basse Bretagne | 5 Faïch Tregor Basse Bretagne | 8 Nantais Haute Bretagne |
| 2e | 1 Sud Cornouaille Basse Bretagne | 5 Faïch Tregor Basse Bretagne | 8 Nantais Haute Bretagne | 3 Léon Basse Bretagne | 4 Grand vannetais Basse Bretagne | 7 Loudia Rennais Haute Bretagne | 2 Meneziou Basse Bretagne | 6 Vannetais Gallo Haute Bretagne |
| 3e | 8 Nantais Haute Bretagne | 3 Léon Basse Bretagne | 4 Grand vannetais Basse Bretagne | 7 Loudia Rennais Haute Bretagne | 2 Meneziou Basse Bretagne | 6 Vannetais Gallo Haute Bretagne | 1 Sud Cornouaille Basse Bretagne | 5 Faïch Tregor Basse Bretagne |
| 4e | 2 Meneziou Basse Bretagne | 6 Vannetais Gallo Haute Bretagne | 1 Sud Cornouaille Basse Bretagne | 5 Faïch Tregor Basse Bretagne | 8 Nantais Haute Bretagne | 3 Léon Basse Bretagne | 4 Grand vannetais Basse Bretagne | 7 Loudia Rennais Haute Bretagne |

Annexe 3 – Carte des territoires



Liste non exhaustive des danses populaires et traditionnelles couramment pratiquées en basse et haute Bretagne.

Zones

Zone 1

- Pays de l'Aven :
Gavotte de l'Aven, Bal à deux (danseurs), Bal à quatre (danseurs), Gymnaska, Jabadao, Skubell.
- Pays Bigouden :
Gavotte Bigoudène, Bal, Gavotte d'honneur, Jabadao, Jibidi, ronde à trois pas, Stoupig,
- Pays Glazig :
Gavotte Glazik, Bal , Gavotte d'honneur, Jabadao,
- Pays Rouzig :
Gavotte Rouzik, Bal rouzik, Gavotte de Crozon , Gavotte d'honneur, Jabadao,
- Cap Sizun :
Gavotte du Cap

Zone 2

- Pays des Montagnes :
Gavotte des Montagnes, bal, danse ar podou fer; Danse du Loup, Gilgoden, Passe pied – Pachpi,
- Pays Fisel :
Dañs fisel, bal Fisel,
- Pays de Kost er Hoët :
Kost er hoët

Zone 3

- Léon :
Dañs léon, Gavotte du Bas Leon, Gavotte à la mode de Lannilis, Gavotte de Sizun, Aéroplanne, Laridés Léonards, Rond Molène, Ronde à la mode de Landéda, ronde à trois pas, Tourbillon,
- Pays de Plougastell :
Gavotte à la mode de Plougastel, Gavotte à la mode Kernevodez, Gavotte d'honneur à la mode de Plougastel, danse Keff, Bal Keff, Tourbillon dit de Carantec, Verdurette,

Zone 4

- Pays Vannetais :
An dro, Kas abarh, Hanter dro, An dro-hanter dro (trikott), Bal (s), Bal à la mode de Rhuys, bal en ligne, Bal Pontyvien, bal tournant, Danse dite des fileuses de Baud, Gymnaska, Laridés, laridé gavotte, Ridée, Tamm ker,
- Pays Pourlet :
Gavotte Pourlet, Bal pourlet, Gavotte dite de Lescouët, La Quenouillée, Tro 'l leur

Zone 5

- Pays Fañch :
Dañs Plin, Bal,
- Tregor :
Dañs Dreger, Dérobées, En avant-deux du Trégor, Jabadao à la mode de Locquéolé, Passepied, Polka, Dañs Kerne

Zone 6

- Vannetais-Gallo :
Ridéés, tour, Hanter dro, tricotine, ronds, quadrille, avant-deux, avant-quatre, bals, scottish, pilé menu (guedillé), passepied, polka, mazurka, danses jeux ...

Zone 7

- Pays Gallo :
passepieds, déroboées, guédennes, polka, mazurka, pas de 4, paskovia, scottish, aéroplanes, danses jeux ...
- Pays de l'Oust et du Lié :
rondes, baleu, richeuniée, avant-deux , avant-quatre, forières, quadrille

Zone 8

- Pays d'Ancenis – Châteaubriant :
Avant-deux, Pas d'été, Pastourelle, trompeuses,
- Pays Nantais :
avant-deux de travers, la circassienne, mazurka, paskovia, polka, ronds, rondes, scottische, trompeuses, violettes,
- Pays Paludier, Brière :
Rond, bal à quatre
- Vignoble :
Quadrille
- Sud Loire :
Maraîchine